



## LES RÈGLES D'IMPÔTS POUR AUTOMOBILES UTILISÉES POUR FINS D'AFFAIRES

### **AUTOMOBILES POSSÉDÉES OU LOUÉES PAR L'ENTREPRISE**

#### **AVANTAGES IMPOSABLES**

Les employés sont requis de déclarer et payer l'impôt sur les avantages relatifs à une automobile si une automobile<sup>1</sup> est à la disposition d'un employé pour fins personnelles. L'avantage imposable comprend les deux éléments suivants – les frais pour le droit d'usage et l'avantage relatif aux frais de fonctionnement. Un employeur doit calculer la valeur de ces avantages et doit remplir un feuillet T4.

#### **(a) Frais pour droit d'usage**

Les frais pour droit d'usage sont calculés comme suit:

*L'entreprise possède l'automobile:*

$2\% \times \text{nombre de mois que l'automobile a été à la disposition de l'employé}^2 \times \text{le coût de l'automobile}^3$

*L'entreprise loue l'automobile:*

$2/3 \times \text{le coût de location de l'automobile y compris l'entretien mais à l'exclusion des frais d'assurance}$

#### **À noter:**

- (i) Selon des modifications législatives, pour 2003 et les années d'imposition suivantes, les frais pour le droit d'usage d'une automobile peuvent être réduits si l'employé utilise le véhicule plus de 50% du temps pour affaires et si le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles pendant l'année ne dépasse pas 1 667 par période de 30 jours, pour un total de 20 004 kilomètres.
- (ii) Un calcul spécial pour les vendeurs d'automobiles permet un calcul des frais pour le droit d'usage au taux de 1,5% plutôt que 2% en calculant le coût de l'automobile comme étant le plus élevé de soit le coût moyen de toutes les automobiles ou le coût moyen de toutes les automobiles **neuves** acquises par l'employeur pour vendre ou louer dans l'année.

#### **(b) Avantage relatif aux frais de fonctionnement**

Les frais de fonctionnement relatif à l'usage personnel qui est payé par un employeur et pas remboursé à l'employé, constitue un avantage imposable pour l'employé. Les frais de fonctionnement comprennent l'essence et l'huile, les frais d'entretien et de réparation, les permis et les assurances.

Si l'employé avise son employeur par écrit avant la fin d'année d'imposition, il peut calculer l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de d'automobile à 50% des frais pour le droit d'usage, avant la déduction des remboursements effectués par l'employé à l'employeur dans l'année ou dans les 45 jours suivants la fin d'année. Cette option peut être utilisée seulement si le véhicule sert plus de 50% du temps à l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi de l'employé.

Une méthode alternative de calculer l'avantage relatif aux frais de fonctionnement est disponible pour les employés qui ne peuvent pas utiliser la méthode facultative (basée sur 50% des frais pour le droit d'usage) puisque l'usage du véhicule n'est pas essentiellement pour affaires (plus de 50% du temps). Cette méthode est aussi disponible pour les employés qui choisissent de ne pas utiliser la méthode de calculer les frais de fonctionnement basé sur 50% des frais pour le droit d'usage bien que le véhicule soit utilisé essentiellement pour affaires.

Selon cette méthode, l'avantage relatif aux frais de fonctionnement est calculé en utilisant un taux fixe de 0,24 \$ en 2009 par kilomètre d'usage à des fins personnelles. Ce montant est réduit par le (les) montant(s) remboursé(s) par l'employé à l'employeur dans l'année ou dans les 45 jours suivant la fin de l'année.

Les deux méthodes susmentionnées incluent la TPS et la TVP, ou la TVH.

**À noter:**

L'avantage relatif aux frais de fonctionnement est calculé en utilisant un taux fixe de 0,21 \$ par kilomètre si l'emploi du particulier consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles.

Pour calculer vos avantages d'auto pendant 2009, visitez

<http://www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/bsnss/bc-fra.html>

**(c) Avantage relative à la taxe sur les produits et services (T.P.S.)**

Les avantages imposables accordés aux employés peuvent être assujettis à la T.P.S. Lorsque l'employé reçoit un avantage imposable de l'employeur, l'employeur est responsable de verser l'impôt approprié.

**FRAIS DÉDUCTIBLES**

Lorsqu'une automobile est achetée ou louée par un employeur pour être utilisé par un employé, l'employeur peut déduire soit la déduction pour amortissement (DPA) et les frais d'intérêts connexes ou les frais de location. Cependant, le montant des frais déductibles peut être limité pour les voitures de tourisme. Les limites ne s'appliquent pas aux véhicules à moteur achetés afin de les louer ou les revendre dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur.

Afin de déterminer si le véhicule acheté ou loué est un véhicule à moteur ou une voiture de tourisme, il est recommandé que l'employeur consulte le « [genre de voiture que vous avez](#) » préparé par l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans la publication « dépenses d'emploi » (p.16).

Pour les voitures de tourisme achetées après le 31 décembre 2003, le coût en capital maximal de chaque véhicule pour fin de DPA est de 30 000 \$ plus T.P.S et T.V.P. ou T.V.H. et la déduction maximale d'intérêts sur le montant emprunté afin d'acheter une voiture de tourisme est de 304 \$ par mois. Le taux de déduction annuel pour l'amortissement est 30% en utilisant la méthode d'amortissement dégressif (15% dans l'année de l'acquisition).

Les règles concernant la récupération de l'amortissement et les pertes finales ne s'appliquent pas aux voitures de tourisme avec un coût d'acquisition de plus de 30 000 \$ plus T.P.S. et T.V.P. ou T.V.H. Cependant, un taux de DPA de 15% est accordé dans l'année que la voiture de tourisme est vendue.

Les frais de location admissibles pour les voitures de tourisme louées après le 31 décembre 2002 ne seront pas limités si :

- (i) le prix suggéré dans le catalogue du fabricant est moins de 35 294 \$ plus G.S.T. et T.V.P. ou T.V.H.;
- (ii) les frais de location mensuels sont moins de 800 \$ plus G.S.T. et T.V.P. ou T.V.H.; et
- (iii) il n'y a eu aucun dépôt spécial ou montant payé d'avance envers le bail.

## **AUTOMOBILES POSSÉDÉES OU LOUÉES PAR L'EMPLOYÉ**

### **AVANTAGE RELATIF AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Lorsque l'employé utilise son automobile dans le cadre de son emploi et l'employeur paye pour les frais de fonctionnement (y compris les coûts pour l'usage personnel de l'automobile) l'employé est requis d'inclure comme revenu la valeur de tous les avantages reçus de l'employeur relatif aux frais de fonctionnement attribuable à des fins personnelles.

La valeur de cet avantage imposable est calculée en tant que coûts totaux payés par l'employeur et distribués au prorata selon le montant de kilomètres parcourus à des fins personnelles au montant total de kilomètres parcourus par l'employé. Les remboursements que l'employé a versés à l'employeur peuvent être déduits de l'avantage imposable. Pour cette méthode, l'employé est requis de tenir un registre de l'usage de l'automobile pour bien distinguer les kilomètres parcourus à des fins personnelles des kilomètres parcourus à des fins d'affaires.

### **ALLOCATIONS**

Une allocation pour frais d'automobile versée à un employé (autre que les vendeurs (vendeuses) ou ceux qui négocient les contrats) n'est pas imposable si elle est calculée selon un taux par kilomètre jugé raisonnable. Il n'y a pas de TPS/TVH à inclure dans la valeur des allocations pour frais d'automobile.

Une allocation est imposable à moins que cette allocation est basée entièrement sur le nombre de kilomètres parcourus à des fins d'affaires. Elle est imposable si l'employé reçoit une allocation mixte combinant un montant fixe et un remboursement des dépenses d'automobiles encourues autre que les remboursements à l'égard de l'assurance commerciale supplémentaire, du péage sur les autoroutes ou des frais de traversier.

Lorsqu'un employé reçoit périodiquement (chaque mois, chaque semaine, etc.) de son employeur une somme fixe, cette somme constitue un remboursement payé d'avance et non une allocation imposable lorsque tous les facteurs suivants sont présents :

- (i) L'employeur et l'employé ont conclu au début de l'année un accord stipulant que l'employé recevra un montant convenu pour chaque kilomètre parcouru avec son véhicule pour exercer les fonctions de sa charge ou de son emploi;
- (ii) un registre de l'usage de l'automobile afin de bien distinguer les kilomètres parcourus à des fins personnelles des kilomètres parcourus à des fins d'affaires devrait être tenu; et

(iii) Les montants ci-dessus sont raisonnables.

En règle générale, ARC considère les taux de 0,52 \$ pour les premiers 5 000 kilomètres et 0,46 \$ pour tous les autres kilomètres comme allocation jugée raisonnable.

Ce sont aussi les taux que l'ARC permet aux employés d'utiliser comme déductions.

Si un employeur a versé à un employé une allocation au dessus des montants ci-dessus, l'excédent des taux prescrits ne sera pas déductible à l'employeur à moins que l'employé paye l'impôt sur l'excès.

## **FRAIS DÉDUCTIBLES**

Un employé qui:

- (i) est normalement requis de travailler loin de la place d'affaire de son employeur ou à différents endroits,
- (ii) est requis par son employeur de payer ses propres dépenses de véhicule à moteur,
- (iii) n'a pas reçu une allocation non imposable pour les frais de véhicule à moteur de son employeur, et
- (iv) conserve avec ses dossiers une copie complétée du formulaire T2200, « Déclaration des conditions de travail »

peut déduire des dépenses de véhicule à moteur encourues.

Lorsqu'un employé utilise son automobile en partie pour gagner un revenu d'une charge ou d'un emploi et en partie à des fins personnelles, le montant qu'il peut déduire est distribué au prorata. Le montant déductible correspond habituellement sur le rapport entre les kilomètres parcourus à des fins d'affaires et les kilomètres totaux parcourus. L'employé est donc requis de tenir un registre pour bien distinguer entre tous les kilomètres parcourus.

Les frais déductibles pour l'utilisation d'un véhicule à moteur comprennent les frais de fonctionnement tels que les droits d'immatriculation et les permis, les primes d'assurance, les frais d'entretien et de réparation et l'essence et l'huile. Pour qu'ils soient déductibles, ces frais doivent être raisonnables dans les circonstances et être appuyés de pièces justificatives. L'employé n'est pas tenu de produire ces pièces avec sa déclaration de revenus, mais il doit les conserver pour pouvoir les présenter sur demande.

Les frais déductibles d'un véhicule à moteur incluent aussi les dépenses en capital tels que les frais de location, la déduction pour amortissement et les intérêts payés sur l'argent emprunté pour l'achat du véhicule à moteur. Ces dépenses "capitales" sont sujettes aux mêmes restrictions qui s'appliquent aux employeurs (comme décrit précédemment).

## **CONSEILS UTILES**

Les individus peuvent réduire au minimum le coût après imposition d'un véhicule en faisant des ajustements à l'utilisation:

- En rendant visite aux clients pour discuter d'affaires sur le chemin à et du travail, les kilomètres sont convertis de kilomètres personnels à kilomètres d'affaires;

- Les familles avec deux voitures devraient s'assurer qu'un véhicule est utilisé principalement pour l'usage personnel afin que le pourcentage d'utilisation d'affaires sur l'autre véhicule soit maximisé; ou
- Considérez laisser la voiture de fonction sur les lieux de la compagnie pendant les fins de semaine, les vacances et les voyages d'affaires hors de ville. Ceci réduira la disponibilité du véhicule et par conséquent, réduira les frais pour le droit d'usage.

Pour plus d'information sur les avantages relatifs aux automobiles et allocations et dépenses d'emploi, veuillez vous référer aux publications d'ARC « [Guide de l'employeur - avantages imposables](#) » et « [Dépenses d'emploi](#) ».

---

1. Une automobile n'inclut pas une fourgonnette, une camionnette ou un véhicule semblable qui, selon le cas:

- (i) *compte au maximum trois places assises, y compris celle du conducteur, et sert principalement, dans l'année où il est acheté ou loué, au transport de marchandises ou de matériel dans le cadre d'une entreprise; ou*
- (ii) *sert 90% du temps ou plus, dans l'année où il est acheté ou louer, au transport de marchandises, de matériel ou de passagers dans le cadre d'une entreprise.*
- (iii) *Selon les nouvelles modifications législatives, pour les années d'imposition commençant après 2002, les camionnettes à cabine qui sont achetées ou louées dans l'année d'imposition et qui sont utilisées principalement pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers dans le but de produire un revenu et qui sont utilisées en un endroit éloigné ou à un chantier particulier situé au moins 30 kilomètres de la plus proche communauté urbaine ayant une population d'au moins 40 000 personnes, ne sont pas considérés comme des automobiles.*

2. divisez le nombre de jours disponibles par 30 et arrondi au nombre entier le plus proche s'il est plus d'un.

3. Y compris la T.P.S. et la T.V.P ou la T.V.H.